



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/1326

STATIONNEMENT RESERVE – BOULEVARD LOUIS BLANC -

ENTREPRISE « VAR ISOLATION PLACO » : pose d'une benne - démolition intérieur maison

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2022/12/06-025 du conseil municipal en date du 06 décembre 2022 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande de l'entreprise « VAR ISOLATION PLACO », représentée par Monsieur ALVES Miguel, en date du 05 novembre 2023, pour réserver deux emplacements afin de poser une benne, au droit du 12, boulevard Louis Blanc, du lundi 13 au samedi 18 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise « VAR ISOLATION PLACO » est autorisée à occuper deux places de stationnement au droit du 12, boulevard Louis Blanc :

du lundi 13 au samedi 18 novembre 2023 de 8H à 18H

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- **la protection des piétons devra être assurée dans tous les cas,**
- **l'organisation ne devra en aucun cas présenter une gêne pour la circulation automobile,**
- dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté,
- le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie,
- la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.
- **le présent arrêté devra être affiché sur le camion ainsi que sur les barrières de chantier afin d'en informer les riverains.**

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières sur les places de stationnement au droit du 12, boulevard Louis Blanc, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n° 65-48, du 08 janvier 1965 modifié.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation. Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 7 novembre 2023
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 09/11/2023

N° 2023/1192

Notifié le :

ARRETE N° 2023/1326